

ciales qui s'y effectuent mais je n'ai jamais entendu la moindre critique à l'adresse du port de New-Westminster. Personne n'avait, il me semble, l'intention, au cours du débat précédent, de critiquer ce port.

M. REID: J'ai suivi attentivement le débat et lorsqu'on m'a demandé mon opinion au sujet du paiement des commissaires, j'ai déclaré que des personnes qui administraient le affaires du port de New-Westminster aussi bien qu'elles le faisaient avaient droit à quelque rémunération. Il vaudrait bien mieux, comme le propose ce bill, les payer ouvertement plutôt que de leur verser subrepticement de l'argent comme on l'a fait dans le passé, sans qu'un grand nombre de citoyens sachent qu'on les a rétribués. J'approuve le changement et je prétends que l'exemple du port de New-Westminster devrait être suivi par certains autres ports plus importants et moins importants du Canada.

L'honorable député de Mont-Royal a mentionné quelque chose au sujet des attaches politiques des commissaires. Je ne pense pas que l'on puisse rien reprocher à cette commission vu qu'à l'heure actuelle deux de ses membres sont des conservateurs et l'autre, le président, un libéral. Les membres de la commission ont été choisis sans tenir compte de leur couleur politique et on devrait leur tenir compte du travail qu'ils ont accompli car toute l'affaire repose maintenant sur des bases solides. J'ai cru de mon devoir, en ma qualité de représentant de ce port, de dire quelques mots afin de faire disparaître la fausse impression qu'aurait pu laisser la discussion antérieure.

M. H. J. BARBER (Fraser Valley): Je veux faire consigner au hansard que je suis en faveur de cette mesure. J'ai eu bien souvent affaire, depuis quelques années, avec le port de New-Westminster et je me rends compte de son importance. Je suis certain que l'excellente façon dont ce port a été administré mérite d'être reconnue au moyen d'une mesure comme celle que nous avons devant nous, et que les commissaires ont droit à une certaine rémunération. D'un autre côté, je suis moins bien renseigné sur l'autre partie du bill, l'extension de la zone. Je n'ai cependant reçu aucune protestation à ce sujet et je ne doute nullement que cette extension soit justifiée. Si je comprends bien, l'autre partie n'est pas comprise dans le port de Vancouver. Je suppose qu'il n'est pas question d'un administrateur du port. Le Gouvernement a-t-il l'intention de nommer un administrateur en plus des autres commissaires?

[L'hon. M. Cahan.]

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.)

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2 (rémunération des commissaires).

M. TAYLOR (Nanaïmo): La commission du havre de New-Westminster et celle du North Arm ont-elles sous leur juridiction toutes les eaux du Fraser?

M. REID: Oui.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.

MODIFICATION DE LA LOI DES INDIENS CONCESSIONS MINIÈRES ET AVANCES DESTINÉES A AIDER L'AGRICULTURE ET AUTRES PROJETS

L'hon. T. A. CRERAR (ministre des Mines et des Ressources) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu, en modifiant la Loi des Indiens, d'autoriser le gouverneur en conseil à passer des règlements qui donneront au Surintendant-général le pouvoir de délivrer des baux pour des terres censées contenir des minéraux, et pour accorder, relativement à ces terres, le droit de prospecter, d'extraire et de transporter ces minéraux; et aussi d'autoriser des avances d'argent à même le Fonds du revenu consolidé, pour aider les Indiens à continuer des entreprises agricoles et autres, et afin de pourvoir au remboursement de ces avances; les avances faites ne devant en aucun temps dépasser \$350,000.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.)

L'hon. T. A. CRERAR (ministre des Mines et Ressources): Je me permettrai de donner quelques éclaircissements au comité sur l'objet du projet de loi qui suivra cette résolution. L'on constatera qu'il a une double portée: premièrement, l'émission de règlements relatifs à l'aliénation des minéraux qui peuvent se trouver sur des réserves indiennes. Actuellement, la loi autorise le Gouverneur en conseil à émettre des règlements concernant l'aliénation de ce que l'on peut appeler les droits de surface des réserves, c'est-à-dire, l'aliénation du bois debout, du foin et des pâturages en location. Je dois ajouter qu'il nous faut obtenir le consentement des Indiens ou de la bande intéressée avant de pouvoir aliéner ces ressources. Mais une fois obtenu le consentement de la bande indienne, l'administration de ces terres tombe sous le régime des règlements prévus dans la loi des Indiens. Au moment où ils furent adoptés ou même quand la disposition